



**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**  
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie  
ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° PM/2026/137/T/LBF

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE SAINT-NICOLAS

Le Maire,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la demande formulée par Messieurs DUPERTHUY Dominique et RIGOLE Marc, représentant l'association Solé Pétuis, en date du mardi 19 mai 2026, pour l'organisation de la fête au village de Saint-Nicolas de Véroce,  
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de régler le stationnement et la circulation,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant route de Saint-Nicolas depuis le parking situé face au N°3810 jusqu'à l'intersection avec le chemin des Bouquetins :

LE DIMANCHE 02 AOÛT 2026 DE 07H00 À 19H00.

Article 2 : La circulation sera interdite route de Saint-Nicolas, portion comprise entre le chemin du Nant Blanchet et le chemin des Bouquetins :

LE DIMANCHE 02 AOÛT 2026 DE 09H00 À 19H00.

Article 3 : L'accès des routes de la Corniche et du Plateau de la Croix sera dévié par le chemin des Bouquetins uniquement pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes et/ou d'une largeur inférieure à 1,90 mètre.

Article 4 : Le stationnement des véhicules se fera le long de la voie départementale et sur le parking des Chattrix.  
Un couloir de sécurité sera en permanence dégagé et accessible afin de faciliter l'accès des véhicules de secours.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

- Article 5 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par les organisateurs.
- Article 6 : Si la vente au déballage est autorisée aux particuliers, l'organisateur devra tenir le registre d'identification des participants à la vente au déballage mentionné aux articles R 321-9 et R321-10 du Code Pénal.  
Si elle n'est autorisée qu'aux professionnels, l'organisateur devra s'assurer que tous les exposants sont déclarés et disposent d'une assurance professionnelle en cours de validité.
- Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 08 juillet 2026

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX



Affiché le : 09/07/2026